

ARRÊTÉ

La Maire de Bourbon-Lancy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire- approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande en date du 6 avril 2022, présentée par Monsieur Yanick GONDOUX, Président de l'association « Bourbonnais Cyclisme Sport Organisation », pour l'organisation de la manifestation cyclo sportive « La Michel Laurent » le samedi 25 juin 2022 ;

Considérant les horaires de déroulement de la cyclo sportive et de ses parcours nommés « La Michel Laurent », « La Bourbonnienne » et « La Celto » ;

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer la circulation, le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public communal lors des épreuves sportives mentionnées ci-dessus ;

-ARRETE-

Article 1 : Le samedi 25 juin 2022, l'association « Bourbonnais Cyclisme Sport Organisation » est autorisée à organiser la cyclo sportive « La Michel Laurent » sur les parcours nommés « La Michel Laurent », « La Bourbonnienne » et « La Celto » et à occuper une partie du domaine public de la Commune de Bourbon-Lancy.

Article 2 : Le samedi 25 juin 2022, l'association « Bourbonnais Cyclisme Sport Organisation » est autorisée à installer un car podium sur le côté gauche de la chaussée au niveau de l'intersection de la Rue Max Boirot et de la Rue du 19 mars 1962.

Article 3 : Le samedi 25 juin 2022, à partir de 7 heures, les parkings publics situés :

- Place « Marc GOUTHERAUT »,
- à proximité immédiate de la crèche municipale,
- face à l'entrée de l'espace polyvalent du complexe « Marc GOUTHERAUT »,

seront exclusivement réservés aux organisateurs, ainsi qu'aux participants de la cyclo sportive « La Michel Laurent ».

Article 4 : Le samedi 25 juin 2022, entre 7 heures et 17 heures, la Rue du 19 mars 1962, de son intersection avec la Rue du Pré Toyard, jusqu'à son intersection avec la Rue Max Boirot, sera interdite à la circulation, sauf pour les véhicules des organisateurs, des services, de secours et de gendarmerie. Pendant la durée de l'interdiction, la circulation des riverains pourra s'effectuer, avec l'autorisation des signaleurs.

La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARRÊTÉ

Article 5 : Le samedi 25 juin 2022, entre 7 heures et 16 heures, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans le sens inverse de la course Rue Max Boiro, de son intersection avec la Rue de Champblanc, jusqu'à son intersection avec la Rue Sénateur Turlier. La circulation pourra être stoppée provisoirement par les signaleurs, pendant le départ et l'arrivée des épreuves.

Ces interdictions et prescriptions ne s'appliquent pas aux véhicules des organisateurs, de secours et de gendarmerie.

Article 6 : Le samedi 25 juin 2022, entre 9 heures et 10 heures 30, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans le sens inverse de la course Rue Sénateur Turlier, de son intersection avec la Rue Max Boiro, jusqu'à son intersection avec l'Avenue Ferdinand Sarrien. La circulation pourra être stoppée provisoirement par les signaleurs, au passage des participants aux épreuves.

Ces interdictions et prescriptions ne s'appliquent pas aux véhicules des organisateurs, de secours et de gendarmerie.

Article 7 : Le samedi 25 juin 2022, entre 9 heures et 10 heures 30, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans le sens inverse de la course Avenue Ferdinand Sarrien, de son intersection avec la Rue Sénateur Turlier, jusqu'à son intersection avec la Place de la République. La circulation pourra être stoppée provisoirement par les signaleurs, au passage des participants aux épreuves.

Ces interdictions et prescriptions ne s'appliquent pas aux véhicules des organisateurs, de secours et de gendarmerie.

Article 8 : Le samedi 25 juin 2022, entre 9 heures et 10 heures 30, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans le sens inverse de la course Place de la République, de ses intersections avec l'Avenue Ferdinand Sarrien, l'Avenue de la République, la Rue du Commerce et la Rue du Docteur Pain, jusqu'à son intersection avec l'Avenue du Général de Gaulle. La circulation pourra être stoppée provisoirement par les signaleurs, au passage des participants aux épreuves.

Ces interdictions et prescriptions ne s'appliquent pas aux véhicules des organisateurs, de secours et de gendarmerie.

Article 9 : Le samedi 25 juin 2022, entre 9 heures et 10 heures 30, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans le sens inverse de la course Avenue du Général de Gaulle, de son intersection avec la Place de la République, jusqu'à son intersection avec la Rue d'Autun. La circulation pourra être stoppée provisoirement par les signaleurs, au passage des participants aux épreuves.

Ces interdictions et prescriptions ne s'appliquent pas aux véhicules des organisateurs, de secours et de gendarmerie.

Article 10 : Le samedi 25 juin 2022, entre 9 heures et 10 heures 30, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans le sens inverse de la course Rue d'Autun, de son intersection avec l'Avenue du Général de Gaulle, jusqu'à son intersection avec la Route d'Autun. La circulation pourra être stoppée provisoirement par les signaleurs, au passage des participants aux épreuves.

Ces interdictions et prescriptions ne s'appliquent pas aux véhicules des organisateurs, de secours et de gendarmerie.

Article 11 : Le samedi 25 juin 2022, entre 9 heures et 10 heures 30, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans le sens inverse de la course Route d'Autun, de son intersection avec la Rue d'Autun, jusqu'à la sortie du territoire de la Commune située sur la RD 973, en limite avec la Commune de Maltat. La circulation pourra être stoppée provisoirement par les signaleurs, au passage des participants aux épreuves.

La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARRÊTÉ

Ces interdictions et prescriptions ne s'appliquent pas aux véhicules des organisateurs, de secours et de gendarmerie.

Article 12 : Le samedi 25 juin 2022, entre 11 heures 30 et 16 heures, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans le sens inverse de la course sur la RD 973, en provenance de la Commune de Maltat, ainsi que Route d'Autun, jusqu'à son intersection avec la Rue de Champblanc. La circulation pourra être stoppée provisoirement par les signaleurs, au passage des participants aux épreuves.
Ces interdictions et prescriptions ne s'appliquent pas aux véhicules des organisateurs, de secours et de gendarmerie.

Article 13 : Le samedi 25 juin 2022, entre 11 heures 30 et 16 heures, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans le sens inverse de la course Rue de Champblanc, de son intersection avec la Route d'Autun (RD 973) jusqu'à son intersection avec la Rue Max Boirot. La circulation pourra être stoppée provisoirement par les signaleurs, au passage des participants aux épreuves.
Ces interdictions et prescriptions ne s'appliquent pas aux véhicules des organisateurs, de secours et de gendarmerie.

Article 14 : Le samedi 25 juin 2022, entre 7 heures et 16 heures, au départ, au passage, ainsi qu'à l'arrivée des participants aux épreuves de la cyclo-sportive « La Michel Laurent », la circulation de tous les véhicules, en provenance des voies adjacentes aux rues suivantes :

- Rue Max Boirot, Rue Sénateur Turlier, Avenue Ferdinand Sarrien, Place de la République, Avenue Général de Gaulle, Rue d'Autun, Route d'Autun, RD 973 (en agglomération) et Rue de Champblanc,

pourra être stoppée provisoirement, notamment par le signaleurs.

Ces interdictions et prescriptions ne s'appliquent pas aux véhicules des organisateurs, de secours et de gendarmerie.

Article 15 : Le samedi 25 juin 2022, pendant la durée de toutes les interdictions, la circulation pourra s'effectuer, avec l'autorisation des signaleurs, dans le sens de la course après le passage des participants aux épreuves de la cyclo-sportive « La Michel Laurent ».

Article 16 : La signalisation relative aux interdictions mentionnées dans les articles 3 à 15 du présent arrêté sera mise en place et entretenue par l'association « Bourbonnais Cyclisme Sport Organisation », organisatrice de la cyclo-sportive « La Michel Laurent », ainsi que par les signaleurs, là où il y en aura nécessité, afin de rappeler les prescriptions et interdictions mentionnées ci-dessus.

Article 17 : L'organisateur de la manifestation dispose de signaleurs sur les points dangereux tout le long du parcours. L'organisateur veille à ce qu'ils soient bien porteurs des éléments utiles à leur identification.

Article 18 : Les usagers ainsi que les riverains devront se conformer aux instructions données par les services de police ou de gendarmerie, qui pourront prendre toutes dispositions nécessaires, pouvant comporter certaines modifications aux prescriptions et interdictions ci-dessus énoncées.

Article 19 : Les dispositions définies par les articles 3 à 15 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 16 du présent arrêté.

Article 20 : Les organisateurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour pouvoir alerter les services compétents (SAMU, sapeurs-pompiers, gendarmerie Nationale...) en cas de besoin.

La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARRÊTÉ

Article 21 : Les organisateurs prennent toutes les mesures de sécurité de nature à limiter tout risque d'accident, tant pour les participants que pour le public et doivent souscrire toutes assurances utiles afin de couvrir leur responsabilité à l'égard des tiers.

Article 22 : La responsabilité civile de la Commune de Bourbon-Lancy et de ses représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences de dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de la compétition. Les organisateurs supportent ces mêmes risques et sont assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative. Un exemplaire de ce contrat d'assurance doit être impérativement remis à la Mairie de Bourbon-Lancy, 24 heures au moins avant l'épreuve sportive.

Article 23 : Afin de prévenir les risques liés aux événements climatiques, les prescriptions suivantes sont à respecter : consultation des services de Météo-France avant la tenue de l'épreuve sportive, faire cesser la manifestation et évacuer le site si le temps le justifiait et notamment en cas de vent supérieur à 100 km/h ou en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité des usagers.

Article 24 : La vente ambulante est strictement interdite aux abords immédiats du parcours de l'épreuve cycliste, sauf par l'association organisant la manifestation.

Article 25 : Le présent arrêté sera porteur d'effets sous les réserves suivantes :

- autorisation de l'épreuve cyclo-sportive « La Michel Laurent » par la Préfecture de Saône et Loire pour la partie de l'épreuve se déroulant sur la Commune de Bourbon-Lancy ;
- autorisation de la Direction des Routes et Infrastructures pour l'emprunt, par les participants de l'épreuve, de la RD 973, hors agglomération.

Article 26 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 27 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Bourbon-Lancy.

Article 28 : Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 29 : Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Bourbon-Lancy, Monsieur Yanick GONDOUX, Président de l'Association « Bourbonnais Cyclisme Sport Organisation » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 15 avril 2021
Édith Gueugneau
Maire

La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

